

CONCOURS les rubans du *Patrimoine*



REGLEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONCOURS

Afin de témoigner de leur attachement à l'entretien et à la restauration du patrimoine bâti, la Fédération Française du Bâtiment, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, la Fondation du patrimoine, la Fédération nationale des Caisses d'Épargne et le Groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques, organisent le concours « les rubans du Patrimoine ».

Ce concours permet de récompenser et promouvoir les communes ou structures intercommunales ayant favorisé la restauration et la valorisation de leur patrimoine bâti.

Des prix nationaux, régionaux et départementaux récompenseront les communes ou structures intercommunales lauréates.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute commune ou intercommunalité (France métropolitaine et DROM-COM) ayant conduit une opération de restauration, réhabilitation et de valorisation d'édifices de son patrimoine peut présenter un dossier. Les réalisations concernent tout type d'édifice présentant un intérêt patrimonial, technique ou culturel particulier. Les opérations d'amélioration patrimoniale du cadre communal sont également éligibles. Les travaux exclusivement consacrés à la mise en sécurité ne sont pas éligibles.

Il doit s'agir obligatoirement d'opérations dont les derniers travaux ont été terminés au cours des 3 années civiles précédant la candidature.

Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans et les travaux doivent avoir été réalisés impérativement par des entreprises du bâtiment (les travaux effectués par des associations, des chantiers école ou jeunes en service civique ne rentrent pas dans le cadre du concours).

Au cas où le dossier primé résulterait de la collaboration de deux ou plusieurs communes - quelle que soit la forme que pourrait revêtir cette collaboration - un seul et unique prix sera remis.

Chaque commune ou intercommunalité peut présenter plusieurs dossiers, sachant qu'en tout état de cause, un seul prix pourra être remis. L'édifice présenté ne doit pas avoir été primé lors d'une édition précédente des « rubans du Patrimoine », même s'il s'agit d'une tranche de travaux différente, et quel que soit le délai entre les tranches de travaux.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr

Il peut également être envoyé aux communes ou intercommunalités qui en feront la demande.

ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS

Chaque dossier de candidature comprend obligatoirement :

1. **le bulletin de participation** dûment rempli présentant succinctement la réalisation,
2. **des photos avant et après travaux** :
 - les **photos sur support papier** (intégrées ou non dans le dossier) devront être identifiées et le crédit photo devra être clairement mentionné pour chaque photo,
 - les **photos numériques** de qualité suffisante devront également être envoyées sur support informatique, **sous format JPG**, en précisant bien le nom de la commune, le titre de l'opération et le crédit photo. Celles-ci seront utilisées pour la présentation du dossier au jury ainsi que pour la communication en cas de classement (les photos de mauvaise qualité desserviront le dossier).
3. **un dossier papier détaillé** présentant l'opération ainsi que **sa version numérique**.

Les versions numériques du dossier et des photos devront être envoyées sur clé USB ou CD joint au dossier, ou éventuellement par internet à l'adresse suivante : contact@rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr.

Le jury se réserve le droit de ne pas examiner les dossiers incomplets ou de demander tout complément qui lui semblerait nécessaire.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REMISE DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent être remis ou envoyés avant le 31 janvier 2024.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DU CONCOURS

a) Attribution des prix nationaux et régionaux

Les dossiers complets reçus avant la date de forclusion sont dépouillés et sélectionnés par les jurys régionaux du concours.

Chaque jury régional a la possibilité de présenter deux dossiers au jury national.

Le jury national se réserve le droit d'ajouter à la sélection nationale jusqu'à 2 dossiers d'une même région.

Le jury national sélectionne et récompense les trois meilleurs dossiers parmi les dossiers reçus en provenance des jurys régionaux, pour un prix national :

- le premier au titre des communes et structures intercommunales* de moins de 3 500 habitants,
- le deuxième au titre des communes et structures intercommunales* de plus de 3 500 et moins de 20 000 habitants,
- le troisième au titre des communes et des structures intercommunales* de plus de 20 000 habitants.

Le jury national pourra également décerner deux prix spéciaux :

- un prix spécial « dynamisme territorial »,
- un prix spécial du jury.

Un prix régional sera attribué aux projets présentés au jury national qui n'auront pas obtenu de prix national.

b) Attribution des prix départementaux

Les jurys régionaux pourront proposer des prix départementaux, sans distinction de taille des communes, et le jury national devra entériner ces propositions.

Le nombre de prix pouvant être ainsi attribué sera au maximum de deux par département, sans qu'il soit nécessaire qu'un projet soit systématiquement récompensé dans chaque département.

c) Modalités de remise des prix

Les communes ou structures intercommunales primées seront informées par un courrier cosigné par les 5 partenaires.

Les modalités de remise des prix régionaux et départementaux seront déterminées par les structures locales de la Fédération Française du Bâtiment, de l'Association des maires de France, de la Fondation du patrimoine et des Caisses d'Epargne et les délégués régionaux du Groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques en accord avec le lauréat. Sauf cas de force majeure, les remises de prix devront avoir lieu dans l'année civile en cours.

La remise des prix nationaux se tiendra à l'automne. Les modalités d'organisation seront décidées d'un commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 6 - PRIX

► Prix nationaux

- 15 000 € à répartir entre les lauréats des prix nationaux,
- Un diplôme « les rubans du Patrimoine » par lauréat,
- Un trophée « les rubans du Patrimoine » par lauréat.

► Prix régionaux et départementaux

- Un diplôme « les rubans du Patrimoine » par lauréat,
- Un trophée « les rubans du Patrimoine » par lauréat.

Aucun autre prix régional remis dans le cadre du concours et reprenant le titre « rubans du Patrimoine » ne peut exister.

* le nombre d'habitants s'entend à la terminaison des travaux pour les intercommunalités

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES JURYS REGIONAUX ET DU JURY NATIONAL

► Jurys régionaux

Les jurys organisés à l'échelle régionale sont composés des représentants locaux des 5 partenaires du concours accompagnés de personnalités compétentes. La composition du jury doit assurer une représentation territoriale équilibrée (tous les départements concernés de la région seront représentés au sein du jury).

► Jury national

Le jury national est constitué de 12 membres votants, composé comme suit :

- le Président de la Fédération Française du Bâtiment,
- le Président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité,
- le Président de la Fondation du patrimoine,
- le Président ou la Directrice Générale de la Fédération nationale des Caisses d'Epargne,
- le Président du Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques,
- un représentant du Développement Caisse d'Epargne BPCE,
- un représentant de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité,
- un représentant de la Fondation du patrimoine,
- un représentant du Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques,
- un représentant du Conseil des Professions de la Fédération Française du Bâtiment.
- un représentant de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France,

► Fonctionnement des jurys

Le Président du jury aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'impossibilité, chaque membre du jury a la possibilité de se faire remplacer par une personne appartenant à l'organisme ou la société qu'il représente.

Aucune contestation de la part du candidat ne sera reçue ni examinée portant sur le choix effectué par le jury ni sur la composition de celui-ci.

ARTICLE 8 - PROPRIETE LITTERAIRE, ARTISTIQUE OU INDUSTRIELLE

Les candidats prennent à leur charge toutes les mesures de protection qu'ils estiment nécessaires au titre de la propriété littéraire, artistique, intellectuelle ou industrielle. Les auteurs et participants autorisent expressément les organisateurs du concours à utiliser les dossiers remis et notamment, à reproduire et publier les documents envoyés (photographies, annexes techniques,...), sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné, le cas échéant. Les auteurs et participants garantissent expressément les organisateurs du concours contre tout recours des tiers à ce titre.

Les dossiers reçus seront renvoyés aux candidats après l'attribution des prix (sauf pour les prix nationaux dont les dossiers seront conservés).

ARTICLE 9 - UTILISATION DU LOGO ET DE LA MARQUE PAR LES LAUREATS

Le lauréat, ainsi que les acteurs directement associés à l'opération mentionnés dans le dossier de candidature du lauréat, ont la possibilité d'afficher dans leurs communications le logo et la marque « Les rubans du Patrimoine » sous réserve de faire expressément référence à l'opération lauréate à laquelle ils ont été associés.

ARTICLE 10 - LITIGE

Les partenaires du concours se réservent la possibilité de revenir sur l'attribution d'un prix national, régional ou départemental, tant que le prix n'a pas été remis physiquement au lauréat. Cette décision est prise, au niveau national, à l'unanimité des partenaires du concours, dans le cas où ceux-ci viendraient à avoir connaissance d'informations de toute nature contraires aux valeurs portées par les partenaires du concours relatives au projet lauréat. Cette décision ne pourra faire l'objet de contestation d'aucune sorte de la part du lauréat concerné et n'aura pas à être justifiée.

Les organisateurs se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.